

Groupe de contribution zones humides - trame verte
et bleue pour la préparation du SDAGE 2016-2021

Objet : relevé de contributions du groupe zones humides, trame verte et bleue du 28/03/2014

Contexte :

Pour la préparation du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le comité de bassin a décidé de réunir des groupes de contributeurs, composés de membres du comité de bassin et de personnes extérieures, acteurs ou spécialistes, qui proposeront des inflexions ou nouveautés à apporter dans les orientations fondamentales. Le groupe de contribution consacré aux zones humides et à la trame verte et bleue a débattu, sous la présidence de Bernard COTTAZ (membre du comité de bassin, président de la CLE du SAGE de la Bourbre) sur quatre enjeux principaux, illustrés de témoignages de territoires dans le bassin :

- Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement ;
- Compensation pour destruction de zones humides ;
- Cohérence SDAGE – SRCE ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

1. Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement

Présentations : Camille POUSSE (CISALB, cf. présentation jointe) les plans d'actions en faveur des zones humides dans le bassin versant du lac du Bourget ; Gérôme CHARRIER (DREAL de bassin) rappel de la doctrine du préfet coordonnateur de bassin.

Propositions partagées:

Le plan de gestion stratégique des zones humides s'avère être un outil pertinent pour préserver et restaurer les zones humides (liste) et constituer un fonds de compensation pour faciliter la mise en œuvre de mesures compensatoires. Il importe que de nouveaux candidats participent à la mise en œuvre de cet outil pour lequel des financements existent.

Les enjeux de non destruction et de gestion des zones humides sont indispensables dans les territoires. Cette destruction des zones humides est surtout le fait de l'artificialisation liée à l'urbanisation. Le rôle du SDAGE est majeur pour donner du poids juridique face au code de l'urbanisme. Pour la gestion il convient de ne pas marginaliser les zones humides et de prendre en compte le rôle joué par l'agriculture dans leur entretien et leur valorisation économique. Pour les documents d'urbanisme il est essentiel que ceux-ci prennent en compte les inventaires existants (porter à connaissance) et qu'ils réalisent des inventaires ciblés sur les terrains ouverts à l'urbanisation pour vérifier la présence ou l'absence de zones humides.

Le rôle de l'agriculture comme partenaire dans l'entretien des zones humides est intéressant y compris sous l'angle coût/efficacité. Pour les lagunes les associations syndicales d'assainissement (ASA), dont 80 % sont gérées par l'agriculture, contribuent à l'entretien du fonctionnement des zones humides (alimentation en eau douce) et sont là pour travailler constructivement.

Les plans de gestion des zones humides réalisés par les conservatoires des espaces naturels s'appuient sur un diagnostic physique, biologique, économique et sociologique pour une action plurielle qui ne considère pas seulement les aspects biodiversité.

Dans l'application du principe éviter, réduire et compenser, la compensation doit être un recours ultime et non un préalable. Cela implique un travail important en amont des projets pour étudier d'autres options (projet de moindre impact) permettant d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact sur les zones humides.

La compensation sur le principe du 2 pour 1 est dissuasive et doit se faire sur la base des fonctions (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) remplies par les zones humides détruites. Elle n'est cependant pas toujours facile à appliquer dans les territoires où la pression foncière est forte. Se pose la question des terres agricoles qui sont souvent impactées par des pertes de terrain lors de la mise en place de cette compensation. Il s'avère nécessaire d'expliquer comment et où mettre en œuvre le 2 pour 1. Dans le prochain plan de gestion 2016-2021 il est proposé que le premier 100 % soit compensé à fonction égale, sur des zones humides dégradées dans le bassin versant concerné et que le second 100 %, pour un peu plus de souplesse, vise à restaurer des fonctions de zones humides différentes et s'applique dans le périmètre de l'hydro-écorégion de niveau 1.

L'impact de la compensation des zones humides sur les parcelles agricoles pénalise les exploitations ce qui nécessite de prendre en compte cet usage pour proposer des solutions qui n'amputent pas foncièrement les exploitations agricoles ; de réfléchir à des compensations dont l'impact sur la propriété ou son usage sont soutenables.

Ce qui fait débat :

La FRAPNA explique que les inventaires fins de zones humides sont nécessaires pour intervenir efficacement, faire part en continu de leur évolution (porter à connaissance) et donner un statut aux zones humides de moins de 1 000 m² qui peuvent être rassemblées (zones humides en chapelet, cf. SAGE de l'Arve). La DREAL RA précise que le porter à connaissance ne peut pas techniquement évoluer constamment, une mise à jour tous les 5 ans des inventaires réalisés paraît un bon compromis. Le SMAGE des Gardons explique que les inventaires existent mais qu'ils sont peu exploitables en raison de la diversité des méthodes et de l'hétérogénéité des informations compilées ; des inventaires complémentaires sont réalisés dans le cadre des plans de gestion, il est important que le SDAGE offre cette possibilité. L'EPTB Saône Doubs indique que les inventaires constituent un préalable et qu'ils permettent d'ajuster la précision là où les pressions sont les plus fortes. La DDTM du Gard spécifie qu'il est important que le SDAGE appuie la démarche des inventaires complémentaires dans le cadre des documents d'urbanisme. Pour l'agence de l'eau, il existe de nombreux inventaires de zones humides, désormais la priorité du SDAGE 2016-2021 est de passer à l'action (non-dégradation, restauration, gestion) et dans le cadre d'un plan de gestion stratégique, de documents d'urbanisme ou d'études d'impact des compléments d'inventaire peuvent être réalisés.

2. Compensation pour destruction de zones humides

Présentations : Bénédicte CORDIER (SMAB Bourbre, cf. présentation jointe) une expérience de compensation pour destruction de zones humides par différentes activités dans les marais de la Tour ; Jean-Luc CARRIO (DREAL RA, cf. présentation jointe) les mesures compensatoires pour destructions de zones humides ou d'espèces protégées.

Propositions partagées:

La loi sur l'avenir agricole prévoit d'appliquer le principe éviter, réduire et compenser pour la destruction de terres agricoles, au même titre que pour les espèces protégées ou les zones humides. Pour l'agriculture les mesures compensatoires pour les zones humides constituent une double peine (perte de terrain exploité disparaissant sous l'aménagement puis mesures compensatoires modifiant l'usage de parcelles agricoles).

La compensation sur le principe du 2 pour 1 est dissuasive, cependant son interprétation ne doit pas faciliter la destruction des zones humides. La notion de compensation surfacique permet d'homogénéiser le traitement des mesures compensatoires dans le bassin. En Rhône-Alpes le principe éviter et réduire fonctionne, 1/3 des dossiers d'instruction des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) doivent réaliser des mesures compensatoires. La compensation des zones humides doit se réaliser dans le même bassin versant mais également dans une cohérence administrative territoriale pour un bon suivi de leur mise en œuvre.

Etre attentif à ce que le SDAGE soit simple et ambitieux pour une bonne capacité à instruire (opposable aux documents d'urbanisme) dans un domaine où il y a beaucoup de contentieux, ne pas en créer de nouveaux. Pour les mesures compensatoires il faut être plus simple et plus efficace dans le cadre d'une politique plus forte. Le suivi des mesures compensatoires de zones humides pourrait être réalisé pour mesurer leur efficacité en utilisant les outils du bassin utilisables également pour évaluer et suivre les zones humides artificielles.

Tout le monde est attaché à l'intérêt de protection des zones humides pour endiguer leur destruction et cela d'autant plus dans la perspective du changement climatique. Il est nécessaire que les services de l'Etat soient fermes pour la bonne application des mesures compensatoires quand celles-ci sont nécessaires. L'acquisition foncière peut coûter cher à la collectivité. Ce n'est pas nécessairement la seule solution pour garantir la gestion des zones humides. Réfléchir à la diversité des actions associant l'agriculture comme partenaire.

Pour la fonction épuration des eaux par les zones humides, faire attention de ne pas propager le message que les zones humides naturelles peuvent devenir des champs d'épandage pour l'assainissement.

Ce qui fait débat :

Pour la DDT de l'Isère, la notion de compensation intégrant une équivalence de fonction ou écologique risque d'entraîner une instruction insuffisante par manque de compétence dans les services. Le CPEPESC émet l'idée de mise en œuvre d'une servitude « zones humides » à l'instar de ce qui se fait avec le régime forestier pour la protection des forêts.

3. Cohérence SDAGE – SRCE

Présentations : Floriane LEVY, Agnès COMPAGNE (Conseil régional de Franche Comté, cf. présentation jointe en annexe) le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sa prise en compte du SDAGE, Patrick SEAC'H (DREAL FR) le travail entre les services de l'Etat et la région pour la mise en œuvre du SRCE.

Propositions partagées :

Travail conjoint entre Etat et région pour associer les acteurs à la réflexion sur le SRCE. Le SRCE a une faible portée prescriptive, ce qui nécessite un travail dans l'appropriation de la démarche, des enjeux et des objectifs pour une déclinaison opérationnelle dans les territoires et une intégration dans les documents d'urbanisme. Un effort de pédagogie doit être fait sur la

portée juridique du SDAGE et du SRCE auprès des acteurs agricoles, forestiers et des collectivités. Prise en compte des zones nodales et des corridors pour l'espace de bon fonctionnement de la trame verte et bleue. Le SDAGE constitue un outil intéressant pour donner du lien aux SRCE sur le plan interrégional.

Production dans les SRCE d'outils opérationnels au 1/100 000 qui puissent se décliner dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT). Nécessité de communiquer aux élus des documents pédagogiques du type SDAGE et urbanisme.

Ce qui fait débat :

Dans la nouvelle politique agricole communautaire, il existe des mesures agro-environnementales zones humides (bandes tampon) dont le SDAGE pourrait préconiser l'utilisation pour la réalisation de corridor. Acter le principe dans le SDAGE de bandes tampon le long de tous les cours d'eau (et pas seulement ceux soumis aux bonnes conduites agro-environnementales de la politique agricole commune) en référence de ce qui est mis en place en Suisse. Réflexion sur l'espace de bon fonctionnement et les bandes tampon le long des cours d'eau intéressante, cependant le SDAGE n'est pas du niveau de la loi pour imposer cela.

4. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Présentations : Bénédicte CORDIER (SMAB Bourbre, cf. présentation jointe) une expérience de lutte contre la Renouée du Japon et de Jean-Philippe REYGROBELLET (SMAGE des Gardons, cf. présentation jointe) les plans de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

Propositions partagées :

Les plantes exotiques envahissantes constituent un véritable souci pour les gestionnaires car les actions restent un travail de longue haleine qui ne donne pas toujours les résultats escomptés. Besoin et intérêt d'échanger entre les acteurs et de sensibiliser sur les espèces exotiques envahissantes. Des centaines d'espèces reconnues comme invasives qui demandent une veille et une priorisation des interventions car la lutte contre les espèces exotiques envahissantes coûte cher en particulier lorsque l'on cherche l'éradication de massifs importants. Intervenir très tôt sur les foyers naissants pour éliminer l'espèce, pour les foyers plus importants efforts pour contenir et réduire l'espèce, pour les foyers installés circonscrire l'espèce. Intervenir de préférence dans une logique amont-aval pour traiter les foyers. Surveillance pour une détection précoce des nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes. Plus on intervient tôt meilleure est l'efficacité de la lutte. La lutte contre les espèces envahissantes demande la production d'une doctrine de bassin bâtie sur la connaissance, les savoirs faire et les retours d'expérience.

Pour certaines espèces (renouées asiatiques, jussies) l'éradication est illusoire. Par exemple pour la Jussie, les campagnes d'arrachage permettent de limiter l'impact sur le milieu mais pas d'éliminer l'espèce. Pour la renouée la technique par broyage, bâchage ne détruit pas à 100 % la viabilité des organes végétatifs et cette technique est assez onéreuse.

Ce qui fait débat :

Constitution de réseaux locaux préconisée dans le SDAGE. Seule la Jussie est interdite à la vente. Les chercheurs ne sont pas assez présents sur cette thématique des espèces exotiques envahissantes. Intérêt de les associer dans les réflexions, les stratégies et les retours d'expérience. Dans quelle mesure le SDAGE peut interdire la vente d'espèces exotiques ? Réalisation d'un plan stratégique à l'échelle du bassin difficile car les réalités sont très différentes localement selon les espèces exotiques envahissantes présentes. ?